

# STATUT DE L'ARBITRAGE

## Titre 1 ■ Dispositions générales

### Article -1 Définitions

1. Les arbitres de football ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la Fédération Française de Football (F.F.F.), la *Ligue de Football Professionnel (L.F.P.)*, les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la F.F.F.

Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

2. Le statut de l'arbitrage a pour but de préciser la fonction de l'arbitre et ses relations avec toutes les composantes du football qui les régissent.

3. *L'association des arbitres reconnue comme représentative au plan national est celle qui dispose de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues Régionales Métropolitaines de la Fédération.*

*Dans les articles du présent statut, l'association représentative est désignée par l'expression " l'association reconnue des arbitres ".*

### Article -2

Le présent statut de l'arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts.

Toutefois, les Assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le statut fédéral est pris comme base.

### Article -3 Licence

1. Les arbitres en activité sont titulaires d'une licence "arbitre".

2. Cette licence, renouvelable chaque saison, donne un droit d'accès gratuit aux matches, selon les dispositions fédérales en vigueur.

3. Toute carte délivrée par une association d'arbitres ne donne pas accès sur les stades.

#### Article -4 **Contrôle médical**

Pour obtenir la délivrance de leur licence, tous les arbitres de la Fédération, des Ligues et des Districts sont soumis à un examen médical systématique défini par la Commission Centrale Médicale. Le dossier médical, dûment rempli par un médecin, doit être adressé à la Commission Médicale compétente.

#### Article -5 **Assurance**

1. Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractées soit par la F.F.F. pour les arbitres de la Fédération, soit par les Ligues régionales pour les arbitres de Ligue et de District.

Les conditions minimales d'assurance à observer sont celles prévues à l'article 32 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2. La *L.F.P.* contracte par ailleurs une assurance en faveur des arbitres officiant dans les compétitions qu'elle organise.

3. Afin d'indemniser le préjudice subi par un arbitre victime d'un auteur non identifié ou insolvable, une convention pourra éventuellement être conclue avec les instances concernées.

#### Article - 6 **Arbitre-joueur**

L'arbitre peut continuer à pratiquer en tant que joueur *dans le club de son choix jusqu'à l'âge de 22 ans.*

Dès qu'il a atteint l'âge de *22 ans* au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, il ne peut être titulaire d'une licence "Arbitre" et d'une licence "Joueur" que pour un même club ; il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur.

Cependant, sans acquérir ce statut, il peut continuer à jouer mais uniquement en Football-Loisir ou assimilé, en Futsal, ou en Football d'Entreprise s'il est salarié de l'entreprise concernée.

Une fois le choix effectué (arbitre, arbitre-joueur, jeune arbitre) il est valable pour la saison.

L'arbitre de la Fédération *ou de Ligue* ne peut, quant à lui, être titulaire que d'une licence " arbitre " .

**Article -7 Indemnité de formation et d'équipement**

Indépendamment du remboursement de leurs frais de déplacement, les arbitres reçoivent une indemnité de formation et d'équipement dont le montant est fixé suivant les dispositions de l'article 22 ci-après.

**Article -8 Tenue et écusson de l'arbitre**

Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient ou a appartenu l'arbitre est obligatoire.

Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent statut.

## Titre 2 ■ Organisation de l'Arbitrage

### **CHAPITRE 1 - Les Commissions d'Arbitrage**

**Article -9**

L'organisation de l'arbitrage est confiée, sous l'autorité de la Fédération, à des commissions d'arbitrage.

**Article -10**

**1.** Les Commissions d'Arbitrage sont de trois ordres :

- les Commissions de District (CDA);
- les Commissions Régionales (CRA);
- la Commission Centrale (CCA).

**2.** Elles ont pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres élu au Comité Directeur ;
- d'assurer les désignations et les contrôles ;
- de veiller à l'application des lois du jeu ;
- de statuer en première instance sur les contestations relatives à l'application des lois du jeu.

**Article -11 Sections "Jeunes arbitres"**

1. Chaque commission d'arbitrage doit comporter une section spéciale "Jeunes Arbitres".
2. Les commissions régionales et de District doivent assurer le recrutement, la formation et la promotion des jeunes arbitres en leur confiant l'arbitrage des compétitions de jeunes de Ligue ou de District.  
Les commissions régionales doivent en outre sélectionner et préparer des jeunes arbitres pour l'arbitrage des Coupes Nationales et des Championnats Nationaux de Jeunes.
3. La section "Jeunes Arbitres" mise en place au sein de la C.C.A. a pour mission :
  - d'apporter son concours technique aux C.R.A. ;
  - de procéder à la désignation de jeunes arbitres dirigeant *les Championnats Nationaux de Jeunes*.
  - d'organiser l'arbitrage des Coupes Nationales de jeunes ;
  - de préparer et de faire subir les examens aux jeunes arbitres devant accéder à l'échelon "Jeunes Arbitres" de la Fédération.

**Article -12 La Commission de District d'Arbitrage (C.D.A.)**

1. La Commission de District d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité Directeur du District, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la commission. Le Comité Directeur, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.  
Le Comité Directeur désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit, en principe, du membre du Comité Directeur élu en qualité de représentant des arbitres.
2. La Commission doit être composée :
  - d'anciens arbitres,
  - d'au moins un arbitre en activité,
  - d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
  - d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
3. La Commission complète son bureau par l'élection :
  - d'un ou plusieurs vice-présidents ;
  - d'un secrétaire.Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.
4. Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du

Comité Directeur du District et de la Commission Régionale d'Arbitrage, avec voix consultative.

5. La C.D.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

6. La C.D.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires départementales de Discipline dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

#### Article -13 **La Commission Régionale d'Arbitrage (C.R.A.)**

1. La Commission Régionale d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la Commission. Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité Directeur.

Le Comité de Direction désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la Commission. Il s'agit, en principe, du membre du Comité de Direction élu en qualité de représentant des arbitres.

2. La Commission doit être composée :

- d'anciens arbitres,
- d'au moins un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique de la Ligue,
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

3. La Commission complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un secrétaire.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui est soumis pour homologation au Comité de Direction de la Ligue. Elle détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique des candidats arbitres des Districts de la Ligue.

4. Son président ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction de la Ligue, avec voix consultative.

5. La C.R.A. est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique de la Ligue.

6. La C.R.A. est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires de la Ligue dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

**Article -14 La Commission Centrale d'Arbitrage (C.C.A.)**

**1.** La Commission Centrale d'Arbitrage est nommée chaque saison par le Conseil Fédéral, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50 % du nombre de membres de la Commission.

**2.** Elle est composée :

- d'anciens arbitres de la Fédération dont deux au moins doivent avoir quitté l'arbitrage actif depuis moins de cinq ans,
- d'un représentant du Conseil Fédéral,
- d'un représentant du Conseil National du Football Amateur,
- d'un représentant de la Ligue Nationale de Football,
- d'un président de C.R.A. en activité.

Elle comprend, à titre consultatif :

- un délégué de la Commission Sportive de la *L.F.P.*,
- un délégué de la Commission Centrale du Championnat National,
- un délégué de la Commission Centrale des Championnats de France Amateurs ;
- un délégué de la Commission Centrale de la Coupe de France ;
- un délégué du Département des Jeunes,
- un éducateur siégeant à la Commission Centrale Technique.

**3.** Le Conseil Fédéral nomme le bureau de la C.C.A. qui comprend :

- un président
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire ;
- un secrétaire adjoint-trésorier ;
- les quatre présidents des sections définies ci-après.

**4.** La commission comporte quatre sections chargées des domaines d'activité suivants :

- Lois du jeu, Réclamations, Appels ;
- Formation, Stages ;
- Département Jeunes Arbitres ;
- Désignations, classements.

**5.** Un représentant de la C.C.A. siège, avec voix délibérative, à la Commission Fédérale d'Appel, au Département Jeunes, à la Commission Centrale de Discipline, à la Commission de Discipline de la *L.F.P.* et à la Commission d'Appel et de l'Éthique de la *L.F.P.*

**6.** Elle établit un règlement intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Conseil Fédéral.

#### Article -15

1. La C.C.A. a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan national et d'en fixer les orientations au plan régional en liaison avec les Comités de Direction des Ligues, les Comités Directeurs des Districts, les C.R.A. et les C.D.A.
2. Elle juge les réclamations concernant l'application des lois du jeu dans les conditions fixées à l'article 11 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### Article -16

1. La C.C.A. se réunit en principe, en séance plénière tous les trimestres et à l'occasion du stage national des arbitres.  
Les sections se réunissent à la diligence de leur Président.  
Le bureau assure l'expédition des affaires courantes ; il se réunit sur convocation de son Président.
2. Elle réunit les Présidents des Commissions régionales d'arbitrage lors du stage national des arbitres.  
Une deuxième réunion, aux frais des Ligues, a lieu, en principe, à Paris, au milieu de la saison.

## CHAPITRE 2 - La représentation des arbitres

#### Article -17 Représentation des arbitres

Les arbitres sont représentés au Conseil Fédéral, au Conseil National du Football Amateur, au Conseil d'Administration de la Ligue Nationale de Football, aux Comités de Direction des Ligues régionales et aux Comités Directeurs des Districts, conformément aux dispositions figurant respectivement aux articles 14, 15 et 29 des statuts de la F.F.F., 18 des statuts de la *L.F.P.*, 2 et 12 des dispositions annexes aux statuts de la F.F.F.

Le représentant des arbitres au sein de ces différentes instances doit notamment :

- accepter toutes missions autres que celles concernant l'arbitrage confiées par la dite instance, c'est-à-dire collaborer à la politique définie par cette dernière, quels que soient les domaines d'activité ;
- animer les opérations de promotion, de formation et d'animation de l'arbitrage ;
- participer à la mise en place et au suivi des actions de recrutement en fonction des besoins en effectif et de la politique en la matière des Ligues régionales et des Districts ;

- étudier avec tous les acteurs de l'arbitrage toutes les possibilités de valorisation de la fonction d'arbitre ;
- assurer le lien entre ces instances et les Commissions d'Arbitrage.

Article -18 **Réservé**

## CHAPITRE 3 - Les catégories d'arbitres

Article -19

Les arbitres sont classés en trois catégories :

- *arbitre de la Fédération et arbitre-assistant de la Fédération ;*
- *arbitre de Ligue et arbitre-assistant de Ligue ;*
- *arbitre de District et, le cas échéant, arbitre-assistant de District.*

Ils accèdent à ces catégories après avoir satisfait aux examens et contrôles prévus à cet effet, sur proposition des commissions d'arbitrage.

L'appartenance à une catégorie n'implique pas pour autant le droit à la désignation pour diriger des rencontres dans cette catégorie.

Article -20 **Les Jeunes Arbitres (J.A.)**

1. Est "Jeune Arbitre", tout arbitre âgé de *13 à 22 ans* au 1<sup>er</sup> juillet de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires.

L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale.

2. Ils sont classés dans les catégories citées à l'article 19.

Ils arbitrent, en principe, des rencontres de compétitions de jeunes.

*Sur avis des Commissions d'Arbitrage, ces jeunes arbitres pourront être désignés pour diriger des rencontres de seniors sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans*

3. Le titre de "jeune Arbitre de la Fédération" équivaut au titre d'Arbitre de Ligue B.

## **CHAPITRE 4 - Rôle du Conseil Fédéral et des Organismes Directeurs des Ligues Régionales et des Districts**

### **Article -21 Nomination des arbitres**

Les arbitres sont nommés :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les arbitres de District ;
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les arbitres de Ligue ;
- par le Conseil Fédéral, sur proposition de la C.C.A., pour les arbitres de la Fédération.

### **Article -22 Indemnités dues aux arbitres**

Les montants des indemnités de formation et d'équipement sont fixées :

- par le Comité Directeur du District, sur proposition de la C.D.A., pour les compétitions de District ;
- par le Comité de Direction de la Ligue régionale, sur proposition de la C.R.A., pour les compétitions de Ligue ;
- par le Conseil Fédéral, sur proposition de la C.C.A., pour les épreuves de la Fédération et de la Ligue Nationale de Football.

### **Article -23**

En ce qui concerne l'application des lois du jeu, les appels des décisions des commissions d'arbitrage sont examinés :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue Régionale, pour les C.D.A.
- par l'instance d'appel de la Ligue Régionale et les décisions de cette dernière par la Commission Centrale d'Arbitrage, pour les C.R.A.
- par la Commission Fédérale d'Appel, pour la C.C.A.

## Titre 3 ■ L'arbitre

### CHAPITRE 1 - Recrutement

#### Article -24

1. Toute candidature à la fonction d'arbitre doit intervenir par l'intermédiaire d'un club.

La demande doit être signée du candidat et du Président du club et adressée au secrétariat du District ou, à défaut, à celui de la Ligue régionale du territoire dont dépend le club.

2. Il doit être âgé de 13 ans au moins et de moins de 50 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et, s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques.

#### Article -25

*Il sera mis en place dans chaque District, une Commission chargée spécifiquement de la détection et du recrutement des arbitres.*

*Cette Commission nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants :*

- de l'arbitrage dont au moins un arbitre féminin,*
- d'élus du Comité Directeur,*
- d'éducateurs,*
- de dirigeants de clubs,*
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.*

*La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité Directeur de Ligue.*

*La Ligue transmettra à la Direction Technique Nationale de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.*

### CHAPITRE 2 - Formation

#### Article -26

La formation des arbitres est assurée par la Fédération Française de Football, les Ligues régionales et les Districts.

*Pour être nommé arbitre :*

*a) une formation théorique de base selon les directives de la Direction Technique Nationale d'Arbitrage (D.T.N.A.) sera validée par un contrôle adapté.*

*b) Si le contrôle est réussi, le candidat devient " arbitre stagiaire ".*

*c) Après avoir satisfait à un contrôle pratique, il sera nommé " arbitre officiel ".*

*Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, les associations d'arbitres peuvent mettre à la disposition des organisations, des formateurs ayant la compétence nécessaire.*

*Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District.*

#### Article -27

Pour des missions d'encadrement et d'animation de l'arbitrage dans les Ligues régionales et les Districts, des "Conseillers en arbitrage" peuvent être nommés respectivement par le Comité de Direction de la Ligue ou le Comité Directeur du District, après avis de la *Direction Technique Nationale de l'Arbitrage*.

Ces conseillers techniques en arbitrage ne sont pas éligibles en qualité de représentant des arbitres dans les instances de direction de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts.

#### Article -28

L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention.

*Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.*

#### Article -29 **Réservé**

## **CHAPITRE 3 - Promotion**

#### Article -30 **Arbitres de Ligue**

Tout arbitre de District peut être candidat au titre d'arbitre de Ligue.

*Il doit être présenté par le Comité Directeur du District, sur avis de la CDA, selon les critères définis par la CRA.*

**Article - 31 Arbitres de la Fédération**

Tout arbitre de Ligue peut être candidat au titre d'arbitre de la Fédération, s'il est âgé de 33 ans au plus au 30 juin de l'année de sa demande.

*Il doit être présenté par le Comité Directeur de la Ligue, sur avis de la CRA, selon les critères définis par la Fédération.*

**Article - 32 Arbitres-assistants de la Fédération**

Les arbitres-assistants de la Fédération sont nommés par le Conseil Fédéral sur proposition de la C.C.A.

Ils sont choisis parmi les arbitres et arbitres-assistants de la Fédération suivant le règlement intérieur de la C.C.A.

**Article - 33 Arbitres et Arbitres-assistants Internationaux**

Les arbitres et arbitres-assistants internationaux sont désignés parmi les arbitres fédéraux pour les premiers et parmi arbitres- assistants fédéraux pour les seconds.

Ils sont inscrits par le Conseil Fédéral, sur la proposition de la C.C.A., sur une liste qui est communiquée à la F.I.F.A. qui procède aux nominations.

**Article - 34**

Les contrôles sont effectués, pour les arbitres de la Fédération, par les membres de la C.C.A. ou par d'anciens arbitres de la Fédération figurant sur une liste approuvée par le Conseil Fédéral.

Les notes et appréciations relatives à ces arbitres font l'objet d'une réglementation approuvée par le Conseil Fédéral, sur proposition de la Commission Centrale d'Arbitrage.

Pour les arbitres de Ligue et de District, la liste des contrôleurs et la réglementation *sont* approuvées respectivement par le Comité de Direction et le Comité Directeur.

## **CHAPITRE 4 - Qualification**

**Article - 35**

1. Quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, les arbitres sont :  
- soit licenciés à un club ;

- soit licenciés indépendants.

Un arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié au club de son choix, à compter du 1er jour de la saison qui suit sa demande, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile suivant les mêmes modalités que celles fixées pour un joueur à l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit démissionner au plus tard le 21<sup>ème</sup> jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive. Il pourra alors demander à être licencié au club de son choix au 1er jour de la saison qui suit la date de la fusion, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.

3. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité, l'arbitre peut demander à être licencié à un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, sous réserve que le siège de ce nouveau club soit situé à moins de 50 km de son domicile.

#### Article - 36

L'âge limite des arbitres en activité est fixé à 45 ans au 30 juin de la saison en cours pour les arbitres de la Fédération.

*Pour les arbitres de Ligue ou de District, la limite d'âge est laissée à l'appréciation des Comités Directeurs de Ligue dans le strict respect des dispositions définies par les Commissions Médicales.*

## CHAPITRE 5 - L'arbitre et son club

#### Article - 37

*L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitres imposé au club par le présent statut.*

*L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matières d'intégration et d'échanges.*

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'Assemblée Générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir les arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs, capitaines d'équipes et joueurs suivant des dispositions

propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matches des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club. S'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les Assemblées Générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, conformément à l'article 30 des Règlements Généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

#### Article - 38

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 49 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens de cet article 49 :

- les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 15 septembre ;
- les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club ;
- les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitre ;
- les jeunes arbitres au sens de l'article 20 du statut âgés de 15 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison ;
- les arbitres-joueurs *âgés de 22 ans* au 1<sup>er</sup> juillet de la saison, à raison de deux pour une obligation.

Un arbitre peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre *pendant 2 saisons au moins*.

#### Article - 39

**1.** Les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ainsi que les arbitres-joueurs ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison sur la durée entière de cette saison. Ce nombre, différent selon le statut de l'arbitre (arbitre-joueur ou autre), est fixé chaque saison pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission régionale d'arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires nommés entre le 15 septembre et le 31 décembre.

2. Si, au 1<sup>er</sup> juin, un arbitre n'a pas satisfait à cette obligation, il ne couvre pas son club pour la saison en cours et la saison suivante.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 44 du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

Si, à la fin de la saison suivante, il satisfait à nouveau à l'obligation du nombre de matches, il peut à nouveau couvrir son club.

Dans le cas contraire, s'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matches, il est radié du corps arbitral.

Toutefois, la Commission du Statut de l'Arbitre peut, après examen, accorder une dérogation exceptionnelle.

#### Article - 40

L'arbitre licencié à un club y reste pour la saison entière.

S'il démissionne postérieurement au 15 septembre, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matches requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux ans à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

#### Article - 41

1. L'arbitre adresse sa démission avant le 30 juin, par écrit, sur papier libre, en recommandé, à son club et au District ou à la Ligue régionale dont il dépend, en joignant à ces derniers le récépissé d'envoi recommandé à son club. Il doit obligatoirement préciser dans ces courriers les raisons ayant motivé sa décision.

2. Le club quitté a 15 jours pour expliciter son refus éventuel par courrier adressé en recommandé à sa Ligue Régionale *et à l'arbitre*. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

**Article - 42 Les Commissions du Statut de l'Arbitre**

1. Les commissions du Statut de l'Arbitre ont pour missions :
  - de statuer sur le rattachement des arbitres à un club ;
  - de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club ;
  - d'accorder les dérogations prévues à l'article 39.
2. Elles sont nommées par le Comité Directeur du District pour la Commission de District, par le Comité de Direction de la Ligue Régionale pour la Commission régionale :

Ces Commissions comprennent 7 membres :

  - un président, membre du Comité directeur,
  - trois représentants des clubs,
  - trois représentants des arbitres, dont le représentant élu du Comité directeur de l'instance concernée.
3. Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitre sont examinées en appel :
  - par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue Régionale pour la C.D.S.A.,
  - par l'instance d'appel de la Ligue Régionale qui juge en dernier ressort la C.R.S.A.

**Article - 43 Changement de club**

1. L'arbitre rattaché à un club peut en démissionner dans les conditions prévues à l'article 41.

IL peut demander à être licencié indépendant ou licencié à un nouveau club, à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile.
2. L'arbitre licencié indépendant peut demander à être licencié à un club, à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant, sous réserve que le siège de ce club soit situé à moins de 50 km de son propre domicile *conformément au mode de calcul de l'article 92 des Règlements Généraux.*

**Article - 44**

L'arbitre licencié dans un club par application de l'article 43 ne peut couvrir le club qu'après décision de la Commission du Statut de l'Arbitre.  
Il ne peut couvrir ce club que si sa demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence dans les conditions fixées par l'article 92 des Règlements Généraux ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission.

A titre transitoire, la Commission statuera également sur le rattachement à un club des arbitres licenciés indépendants au 30 janvier 1999, et qui sont restés indépendants durant deux saisons lorsque cette condition leur était antérieurement applicable.

Tout arbitre n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

## CHAPITRE 6 - Honorariat

### Article - 45

1. Les arbitres cessant leur activité peuvent bénéficier de l'honorariat.
2. L'honorariat est prononcé par :
  - le Conseil Fédéral de la F.F.F., sur proposition de la Commission Centrale des Arbitres pour les arbitres de la Fédération ;
  - les Comités directeurs de Ligue, sur proposition de la Commission régionale d'arbitrage de Ligue, pour les arbitres de Ligue ;
  - les Comités directeurs de District, sur proposition de la Commission départementale d'arbitrage, pour les arbitres de District.
3. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 ans au moins d'exercice ayant atteint la limite d'âge de sa catégorie (*ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge*) et accepté de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui lui serait confiée.

## CHAPITRE 7 - Sanctions

### Article - 46 Sanctions d'ordre disciplinaire

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent défini à l'article 4 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre joueur.

**Article - 47 Sanctions administratives**

Les commissions d'arbitrage peuvent proposer ou infliger une sanction administrative à un arbitre pour mauvaise interprétation du règlement, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec les obligations de la fonction.

Les sanctions d'ordre administratif sont prises :

- à l'initiative des Commissions d'arbitrage :

. avertissement.

. non désignation pour une durée maximum d'un mois.

- à l'initiative du Conseil Fédéral, des Comités Directeurs des Ligues et des Districts, sur proposition respective de la Commission Centrale des Arbitres, des Commissions régionales et départementales d'arbitrage :

. non désignation d'une durée supérieure à un mois.

. déclassement.

. radiation du corps arbitral.

L'arbitre ne peut être sanctionné qu'après avoir été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

**Article - 48 Droit d'appel**

Un arbitre a la possibilité de faire appel conformément aux Règlements Généraux, d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

## Titre 4 ■ Obligations des clubs

### CHAPITRE 1 - Nombre d'arbitres du club

#### Article - 49

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 38, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de *Ligue 1* : 7 arbitres
- Championnat de *Ligue 2* : 6 arbitres
- Championnat National : 5 arbitres
- C.F.A et C.F.A.2 : 4 arbitres
- Deux premières Divisions Régionales : 3 arbitres
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 2 arbitres
- Autres Divisions, Championnats de football d'Entreprise, Championnats Féminins : 1 arbitre

Les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes sont classés dans la catégorie "Autres Divisions".

*Les clubs auxquels le présent statut impose 4 arbitres et plus doivent compter dans cet effectif au moins 2 arbitres majeurs (âgés de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours).*

*Ceux auxquels le présent statut impose 2 ou 3 arbitres doivent compter au moins 1 arbitre majeur (âgé de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours).*

2. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

#### Article - 50

Les clubs de football d'Entreprise peuvent mettre à la disposition de leur District ou Ligue des arbitres ayant demandé à ne diriger que des rencontres de football d'Entreprise.

Ces arbitres doivent appartenir à l'entreprise, à l'administration ou à la corporation au titre de laquelle le club est engagé et répondre aux prescriptions du présent statut.

#### Article - 51

Les clubs ne disposant pas, lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité prévu à l'article 42, sont dans l'obligation de faire connaître à leur Ligue ou à leur District, les candidatures d'arbitres ou dirigeants- capacitaires en arbitrage si cette catégorie existe dans la Ligue, avant une date limite de dépôt des candidatures laissée à l'initiative des ligues régionales en fonction de leur organisation spécifique.

## CHAPITRE 2 - Dispenses

#### Article - 52

Sont dispensés des obligations ci-dessus les clubs disputant des compétitions officielles *de la dernière série de District ou, à défaut, de Ligue.*

## CHAPITRE 3 - Arbitres Supplémentaires

#### Article - 53

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du statut de l'arbitrage en sus des obligations réglementaires, au moins un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de cette disposition sera arrêtée au 1<sup>er</sup> juin et publiée au bulletin officiel de la Ligue ou du District.

Cette mesure est valable pour toute la saison suivante.

## CHAPITRE 4 - Sanctions et pénalités

### Article - 54 Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :
  - *Ligue 1, Ligue 2* et Championnat National 160 €
  - C.F.A et C.F.A.2 112 €
  - Première Division Régionale 80 €
  - Deuxième Division Régionale 64 €
  - Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District. 48 €
  - Autres Divisions, Championnats de football d'Entreprise et Féminins. 16 €
- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.
- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.
- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.
- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 décembre. Au 1<sup>er</sup> juin les sanctions financières sont réajustées définitivement selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

### Article - 55 Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de *Ligue 1, Ligue 2* et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base, et d'une unité pour ceux ayant droit à un nombre inférieur. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités pour les clubs ayant droit à six mutations de base, de trois unités pour ceux ayant droit à cinq mutations de base, et de deux unités pour ceux ayant droit à un nombre inférieur. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet

« Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en quatrième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de *Ligue 1*, *Ligue 2* et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions libres ou de football d'Entreprise.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison ;
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

## CHAPITRE 5 - Procédure

### Article - 56

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs adressent à leur ligue régionale pour enregistrement, les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club.

De même, les arbitres licenciés indépendants adressent par leurs propres soins à leur ligue régionale pour enregistrement leur demande de licence.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de démission ou d'arrêt d'activité d'un ou plu-

sieurs de leurs arbitres, la date limite de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 15 septembre.

L'arbitre qui renouvelle sa licence après le 15 septembre ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 15 octobre les clubs qui n'ont pas, à la date du 15 septembre, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 décembre, des sanctions prévues aux articles 54 et 55 ci-dessus.

La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. La situation des clubs est examinée deux fois par saison, d'abord au 31 décembre de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis.

Le candidat ayant réussi la théorie avant le 31 décembre est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation, pour le décompte de la saison suivante.

Puis la situation des clubs est revue au 1er juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matches requis pour couvrir son club. Cette mesure est valable pour les arbitres renouvelant et nouveaux.

En fonction des deux examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 54 et 55 sont applicables.

#### Article - 57

Avant le 15 janvier de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 décembre en indiquant d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions sportives mentionnées à l'article 55 ci-dessus.

Ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le présent statut lors du deuxième examen de leur situation à la date du 1<sup>er</sup> juin.

Avant le 15 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction.